

Complément indemnitaire de fin d'année – 2026

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2026-076 du 28 septembre 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la délibération 1.1 du conseil d'administration du 8 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
Vu la délibération 1.1 du conseil d'administration du 12 mai 2022 relative à révision triennale du RIFSEEP,
Vu la délibération 1.3 du conseil d'administration du 15 octobre 2024 relative à révision du RIFSEEP,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 octobre 2026, prend la délibération suivante :

Article 1. Définitions

Le CIA et la PFA dénommés « Prime » sont mis en place pour reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des personnels de l'établissement.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Personnels éligibles : l'ensemble des personnels BIATSS stagiaires, titulaires et non titulaires.

Cas particulier : personnels recrutés sur ressources propres : le recours à la PFA sera soumis à l'arbitrage du porteur de projet qui en assurera le financement.

Conditions :

- être en fonction au 31 août 2026 et avoir été présent au moins 3 mois au cours de l'année civile 2026;
- versement de la prime au prorata du temps de présence au sein de l'Ecole.

Article 3. Enveloppe financière

Une enveloppe prévisionnelle de 176 000 € CTE est dédiée à la mise en place de cette prime.

Article 4. Principe de répartition

La Prime est composée d'un montant unique par catégorie et non modulable dans la limite des dispositions citées à l'article 2.

- Catégorie A : 200 € brut
- Catégorie B : 300 € brut
- Catégorie C : 400 € brut

Il appartiendra au directeur et directrice via les responsables de service s'il y a lieu, d'informer nominativement chaque agent du montant de la prime accordée.

Article 5.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé le complément indemnitaire annuel et la prime de fin d'année des personnels BIATSS.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 17

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 15 octobre 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon